

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS
(I.A.U.P.L)**

STATUTS

NATURE ET BUTS

Article 1

L'Association Internationale des Professeurs et Maîtres de Conférences des Universités (IAUPL) est essentiellement une association de groupements nationaux de professeurs et maîtres de conférences des universités.

Article 2

L'Association a pour buts :

- 1) le développement de la fraternité académique parmi les enseignants des universités et les chercheurs scientifiques ;
- 2) la défense de l'indépendance et de la liberté de l'enseignement et de la recherche ;
- 3) le soutien des intérêts des enseignants universitaires ;
- 4) l'étude des problèmes universitaires en général ;
- 5) l'examen des questions à elle soumises par des gouvernements, par des autorités académiques ou par toute autre organisation qualifiée ;
- 6) la collaboration avec l'UNESCO et avec toutes autres organisations ayant des intérêts semblables aux siens ;
- 7) de s'occuper de tous autres objets que le Conseil Central estimerait présenter de l'intérêt pour elle.

SIEGE. LANGUES

Article 3

Le siège de l'Association est fixé à Londres. Il pourra être remplacé par décision du Conseil central sur proposition du Comité exécutif (1).

Article 4

Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français. Le Comité exécutif peut décider l'utilisation d'autres langues.

MEMBRES

Article 5

L'Association se compose de membres collectifs (groupements) et de membres individuels.

Article 6

Membres collectifs

1) Les associations (groupements) de professeurs et maîtres de conférences des universités deviennent membres de l'Association par décision du Conseil central prise sur la proposition du Comité exécutif. Le Comité exécutif et le Conseil central s'assurent que les statuts et règlements des associations qui sollicitent leur admission s'accordent avec les buts et les principes de l'Association.

2) Les associations visées à l'alinéa 1^{er} sont admises :
- en qualité de Sections nationales de l'Association, si elles ont un caractère national ou fédéral ;
- en qualité de Fédérations de Sections nationales, si elles englobent des associations de plusieurs pays ;
- en qualité de Groupes, si elles correspondent à une seule université ou un seul Collège universitaire.

(1) Au cours de sa réunion le Conseil central a décidé de fixer le siège en France, et en particulier à Nancy.

3) Des groupements s'intéressant aux problèmes universitaires et sympathisant pleinement avec les buts et les principes de l'Association peuvent être admis en qualité de Groupes associés par décision du Conseil central, prise sur proposition du Comité exécutif.

Article 7

Membres individuels

1) Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil central peut décider d'admettre en qualité de membres à titre personnel des professeurs ou maîtres de conférences des universités, des chercheurs scientifiques et d'autres personnes de rang analogue lorsqu'il n'existe pas dans le pays où ils enseignent d'association universitaire nationale ou locale affiliée à l'IAUPL.

Dans les cas exceptionnels, ces personnes peuvent être admises en la même qualité, alors que la condition précédente fait défaut.

Peuvent également être admis en la même qualité des membres des administrations universitaires ayant un rang comparable à celui des enseignants, ainsi que des enseignants retraités.

2) Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil central peut admettre en qualité de membres associés des personnes qui n'appartiennent pas au corps enseignant d'une Université, mais qui s'intéressent aux questions universitaires et sympathisent entièrement avec les buts et les principes de l'Association.

3) Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil central peut admettre en qualité de membres honoraires des personnes qui se sont signalées par des services académiques distingués ou par un travail méritoire pour le compte de l'Association.

Article 7 bis

Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil central peut à la majorité des 2/3 de ses membres décider d'ouvrir une procédure tendant à mettre fin à l'adhésion d'un membre. Dans ce cas, le Comité exécutif est chargé de remettre un rapport à la plus proche session du Conseil central à condition que celle-ci ait lieu au moins six mois après la session au cours de laquelle a été décidée l'ouverture de la procédure.

Le Conseil central peut à la majorité des 3/4 de ses membres mettre fin à l'adhésion du membre concerné après que celui-ci a été invité à être entendu.

Article 7 ter – Retrait et exclusion

1) Les membres de l'Association peuvent résilier leur adhésion en donnant au secrétaire général de l'Association un préavis d'un an.

2) Les organisations membres qui n'ont pas acquitté leurs cotisations depuis plus de 4 ans sont considérées comme démissionnaires de l'Association.

3) Dans certains cas particuliers, l'application du § 2 ci-dessus peut être suspendue par le Conseil central.

AUTORITES ET ORGANES

Article 8

Conseil central

1) Le Conseil central est la plus haute autorité de l'Association. Il est formé de représentants dûment mandatés par les Sections nationales ou les groupes.

2) Chaque Section nationale délègue au Conseil central trois représentants, chaque Groupe et chaque Groupe associé y délèguent un représentant.

3) Chaque représentant au Conseil central y dispose d'une voix dans les votes. Toutefois, quel que soit leur nombre, les représentants d'une Section nationale présents à une réunion y disposent des trois voix qui lui sont attribuées.

4) Le droit de vote des associations membres qui ont un arriéré de cotisation d'au moins deux ans est suspendu.

5) Sont de droit membres du Conseil central, mais avec voix consultative seulement, à moins qu'ils ne soient désignés comme représentants par une association membre :

1° les membres du Comité exécutif ;

2° pour une durée de six ans après leur sortie de fonctions, les anciens présidents, secrétaires généraux et trésoriers.

6) Le Conseil central se réunit tous les deux ans. Il se réunit en outre sur décision du Comité exécutif ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres à voix délibérative.

7) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous, les décisions du Conseil central sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 9

Comité exécutif

1) Le Comité exécutif se compose :

- a) du président, du secrétaire général et du trésorier en exercice, qui sont désignés conformément aux règles posées à l'article 10 ;
- b) de six membres élus par le Conseil central parmi ses membres appartenant à des Sections ou groupes autres que ceux auxquels appartiennent le président et le trésorier.

Le Comité exécutif peut coopter en outre un ou deux membres additionnels dans les mêmes conditions que les membres élus.

2) Les membres du Comité exécutif sont élus pour une durée de deux ans. Si le Conseil central, ne se réunissant pas à la date où le mandat du Comité exécutif vient à expiration, ne peut pas procéder à l'élection du nouveau Comité, le premier reste en fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Conseil central.

3) Si l'un des sièges du Comité exécutif devient vacant en cours de mandat, le Comité exécutif peut coopter un nouveau membre pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Comité en fonctions.

4) Lorsque l'un des six membres élus du Comité exécutif cesse d'être membre du Conseil central avec voix délibérative, il cesse d'appartenir au Comité exécutif. En ce cas, le Comité exécutif peut, par décision à la majorité simple, coopter un membre du Conseil Central pour le remplacer jusqu'à la plus prochaine réunion de celui-ci, qui élira alors un membre pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Comité.

5) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa 3.

6) Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple du nombre des membres présents ou représentés.

7) Le Comité exécutif prépare les délibérations du Conseil central. Le président, le secrétaire général et le trésorier lui rendent compte de leur gestion, dont il est ensuite fait rapport en son nom au Conseil central.

8) Le Comité exécutif peut décider de créer des Commissions pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 10

1) Le président de l'Association, le secrétaire général et le trésorier sont élus par le Conseil central parmi ses membres. Le Président est élu pour deux ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Le Secrétaire Général est élu pour quatre ans, le Trésorier pour deux ans. Ils sont tous deux rééligibles sans limitation.

2) Le Comité exécutif nouvellement élu élit parmi ses membres pour une durée de deux ans deux vice-présidents. Ils sont rééligibles sans limitation.

3) Le président préside le Conseil central et le Comité exécutif. Il veille à l'exécution de leurs décisions relatives aux activités de l'Association. Il décide de leur convocation et de l'ordre du jour de leurs réunions, dans le cadre des dispositions des présents Statuts à ce sujet.

En cas d'urgence, à défaut de réunion du Comité exécutif, le président peut, en accord avec le secrétaire général, prendre des décisions qui sont normalement de la compétence du Comité. Il doit les soumettre à celui-ci pour approbation à sa plus prochaine réunion.

Le président représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Article 11

En consultation étroite avec le président, le secrétaire général assure l'exécution des décisions du Conseil central et du Comité exécutif, et, de façon générale, la gestion des affaires de l'Association.

Article 12

Le trésorier gère les finances de l'Association conformément aux dispositions des présents Statuts à ce sujet. Notamment il présente le projet de Budget et les comptes.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président qu'il aura désigné, ou, en l'absence de désignation, par le premier élu des deux vice-présidents.

FINANCES

Article 14

1) Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, et des donations et toutes autres contributions émanant de particuliers, d'institutions, de gouvernements, d'organisations internationales ou de tout autre organisme.

2) Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre collectif est déterminé par le Comité exécutif, en tenant compte des circonstances et du nombre de ses membres.

3) Pour les membres individuels, la cotisation est de une livre sterling, ou du montant que le Comité exécutif pourra fixer périodiquement.

Article 15

1) Les dépenses de l'Association sont effectuées conformément aux dispositions du budget voté par le Conseil central, les années où a lieu sa réunion, par le Comité exécutif, les autres années, ou à des décisions spéciales adoptées, selon la distinction précédente, par l'un ou par l'autre des deux organes.

2) Toutefois, en cas d'urgence, des dépenses qui n'ont pas été prévues et autorisées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être décidées conjointement par le président, le secrétaire général et le trésorier ; ces décisions devront être soumises pour ratification à la plus prochaine réunion du Comité exécutif.

3) Les dépenses de fonctionnement du secrétariat en salaires et frais de bureau, les dépenses engagées pour la conduite des affaires de l'Association, les frais d'entretien d'un bureau central sont supportés par le budget général de l'Association.

Les frais de voyage et de séjour des membres participant aux réunions du Comité exécutif peuvent être mis à la charge de ce budget, en tout ou en partie, par décision du Comité.

REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16

1) Les Statuts de l'Association peuvent être révisés par décision du Conseil central, sur proposition d'un tiers de ses membres ou du Comité exécutif.

2) Une proposition de révision ne peut être soumise au Conseil central pour la première fois que si les deux tiers du nombre total de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Aucune condition de quorum n'est requise à partir de la réunion suivante.

3) Les décisions portant révision ne sont considérées comme adoptées que si elles ont obtenu la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

La dissolution de l'Association pourra être décidée conformément à la procédure réglée à l'article 16. La convocation du Conseil central appelé à se prononcer sur une proposition de dissolution doit avoir lieu au moins deux mois d'avance.

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront partagés entre les Sections nationales, sur des bases arrêtées par le Comité exécutif en tenant compte de l'équité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Les nouveaux Statuts entreront en vigueur le premier septembre mil neuf cent soixante-neuf. Le siège de l'Association est transféré en France, à Nancy et éventuellement à Paris.

MODIFICATIONS DES STATUTS ADOPTEES LE 26 OCTOBRE 1990

Article 8

- **§ 5.** ajouter :
c) des représentants des membres individuels désignés par le Comité exécutif à raison d'un représentant pour vingt membres ou fraction de vingt membres.
- **§ 6.** lire désormais :
Le Conseil central se réunit tous les quatre ans. (Le reste de l'alinéa sans changement)

Article 9. § 2. lire désormais :

Les membres du Conseil central sont élus pour une durée de quatre ans. (Le reste sans changement)

Article 9 bis (nouvel article) :

Le Conseil central et le Comité exécutif favorisent la création de Groupes régionaux de l'IAUPL. Ces Groupes se réunissent, en principe tous les deux ans, entre les sessions du Conseil central. Leurs compétences et leur mode de fonctionnement seront fixés par un règlement intérieur arrêté par le Comité exécutif et approuvé par le Conseil central.

Article 10

- **§ 1.** lire désormais :
Le président de l'Association, le secrétaire général et le trésorier sont élus par le Conseil central parmi ses membres. Le président est élu pour quatre ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Le secrétaire général et le trésorier sont élus pour quatre ans sans limitation.
- **§ 2.** lire désormais :
Le Comité exécutif nouvellement élu, élit parmi ses membres pour une durée de 4 ans deux vice-présidents. Ils sont rééligibles sans limitation.
- **§ 4.** (nouvel alinéa) :
En cas de vacance des fonctions de président, de secrétaire général ou de trésorier, le Comité exécutif désigne le ou les remplaçants jusqu'à la prochaine session du Conseil central.

Article 19 (nouvel article) :

L'élection des membres du Comité exécutif et la durée de leur mandat tiendront compte des modifications de périodicité des réunions du Conseil central telles qu'elles résultent de la réforme des statuts adoptée le 26 octobre 1990.